



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension de l'entreprise LIEBHERR à
Niederhergheim et sur la mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme intercommunal (MECPLUi) de la communauté de
communes Centre Haut-Rhin (68)**

n°MRAe 2024APGE128

| | |
|--|---|
| Nom des pétitionnaires | LIEBHERR – Communauté de communes Centre Haut-Rhin – Commune de Niederhergheim |
| Commune | Niederhergheim |
| Département | Haut-Rhin (68) |
| Objet de la demande | Projet d'extension de l'entreprise LIEBHERR et mise en compatibilité du PLUi de la CCCHR – procédure commune (autorisation environnementale / permis de construire / MECPLUi) |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 08/08/24 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension de l'entreprise LIEBHERR à Niederhergheim (68), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie dans le cadre d'une procédure commune pour avis par l'entreprise LIEBHERR, la commune de Niederhergheim et la Communauté de communes Centre-Haut-Rhin le 08 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

L'entreprise Liebherr² a pour projet de réorganiser ses sites de production et notamment celui de Niederhergheim, situé dans le département du Haut-Rhin (68), à proximité de Colmar, afin d'y centraliser ses activités de maintenance, de services et de distribution, pour développer ses activités de production exclusivement sur son autre site situé à Colmar.

Le site existant à Niederhergheim se localise dans la zone d'activités au droit de l'échangeur de l'autoroute A35 et à distance du bourg. Toutefois, les habitations les plus proches se situent à environ 150 m du site du projet. Au nord du site se trouvent des bâtiments d'activités, à l'est un bassin de rétention et l'A35, à l'ouest des bâtiments d'entrepôt et au sud des terrains agricoles (cultures de luzerne et céréalières) sur lesquels est prévu le projet d'extension de l'entreprise.

L'Ae s'est interrogée sur l'intégration dans le projet global présenté de l'éventuel réaménagement du site de Colmar et **rappelle que l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement³ permet d'actualiser l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée des opérations le constituant.**

Le projet sur le site de Niederhergheim comprend la rénovation des bâtiments existants, la construction de nouveaux locaux tertiaires et d'ateliers, l'extension des zones de stationnement et de stockage ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs. Le projet global de réorganisation nécessite le réaménagement du site existant de l'entreprise qui s'étend sur 5,36 ha ainsi qu'une extension de l'emprise existante de 7,07 ha afin d'accueillir les nouvelles activités. Aussi, l'emprise totale du projet porte sur environ 12,43 ha.

La première phase du projet (objet du permis de construire) consiste en la construction d'un bâtiment de levage et l'aménagement des aires associées (zone de test des engins de levage, piste d'essai, zones de circulation et de stationnement) sur la zone d'extension. Les autres constructions sont programmées dans le plan de développement à moyen terme de l'entreprise. **L'Ae rappelle à nouveau l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précité et recommande au pétitionnaire d'actualiser le moment venu l'étude d'impact présentée pour les autres constructions programmées.**

Les accès du site seront revus avec la création d'un nouvel accès depuis la rue Liebherr pour les poids-lourds, la création d'un sas d'attente pour les engins et la construction d'un bâtiment d'accueil et de gardiennage.

Le projet relève des nomenclatures IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) et ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au titre du code de l'environnement.

Compte tenu de l'ampleur du projet, qui inclut la réalisation d'une étude d'impact, la déclaration IOTA, l'enregistrement ICPE et le permis de construire concernant la première phase du projet, il fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

De plus, la commune de Niederhergheim fait partie de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR) qui dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 23 décembre 2019. Le zonage actuel du PLUi concernant la zone de projet n'est pas compatible avec les aménagements projetés. Une procédure de Mise en compatibilité du PLUi (MECPLUi) est alors portée par la CCCHR en coordination avec le projet.

L'Ae souligne positivement le choix d'une procédure commune pour le projet d'extension de l'entreprise Liebherr et la mise en compatibilité du PLUi de la CCCHR, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures, la bonne information du public et d'optimiser les délais.

² Liebherr est une entreprise d'origine allemande et de droit suisse, fabricant d'engins de construction, machines-outils, de réfrigérateurs et d'équipements aéronautiques.

³ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

La MECPLUi porte alors sur :

- la modification du règlement de la zone UE2 (Activités économiques de rayonnement intercommunal) avec la création d'un sous-secteur UE2I dédié au site Liebherr ;
- le reclassement du secteur UE2 accueillant l'entreprise Liebherr en secteur UE2I ;
- l'ouverture à l'urbanisation pour vocation économique d'un secteur agricole avec le reclassement d'une zone de 7,07 ha classée en zone Aa (secteur agricole quasi inconstructible) dans le PLUi en vigueur, en secteur UE2I ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le nouveau secteur UE2I (évolution de l'OAP existante du secteur UE2s intégrant le secteur nouvellement créé).

Le projet s'inscrit ainsi dans une logique d'optimisation de l'espace avec le regroupement de plusieurs activités sur un même site, en l'occurrence celui de Niederhergheim, afin de pouvoir développer exclusivement les activités de production sur le site de Colmar, pour lequel les extensions ne sont pas envisageables. Si l'optimisation de l'espace est effectivement recherchée, l'Ae note que l'extension correspond toutefois à l'artificialisation d'environ 7 ha de terres agricoles.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels, les risques sanitaires, les nuisances, et les risques accidentels ;
- le paysage.

L'Ae relève que le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) présenté ne comprend que les rejets générés en phase exploitation par les installations nouvelles mais pas ceux générés lors de la phase travaux, ni ceux liés à l'augmentation du trafic routier en lien avec l'accroissement de l'activité (approvisionnements et expéditions) et des emplois (déplacement domicile-travail). Le dossier ne prévoit pas non plus de compensation de ces émissions.

Le dossier évoque toutefois la volonté du porteur de projet de recourir aux énergies renouvelables (EnR). Il est ainsi prévu, dans la description du projet, d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments (pour un peu plus de 30 % de la surface de l'atelier soit 2 340 m² de panneaux, sans autre précision pour les autres bâtiments projetés) qui couvriront partiellement les besoins en électricité du site. L'Ae relève que seule l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures est évoquée alors que l'espace dédié au stationnement de voitures, voué à être augmenté, peut également faire l'objet de mise en place d'ombrières photovoltaïques. L'Ae observe également que, dans la mise en compatibilité du PLUi, l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet n'intègre pas d'orientations sur les EnR et le règlement écrit du secteur UE2I créé ne comporte pas non plus de dispositions conduisant à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site.

L'Ae souligne par ailleurs positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs du projet permettent de :

- maintenir des habitats favorables à la faune présente sur le site (oiseaux, Hérisson d'Europe, Lézard des murailles...) en préservant un espace de 0,3 ha requalifié en prairie mésophile et faisant l'objet de mesures d'amélioration écologique (mise en place de micro-habitats en faveur de la petite faune) et en plantant une haie dense de 1 350 m² autour de cet espace. Le suivi de chantier par un écologue, l'adaptation du calendrier des travaux et des clôtures différencierées sont également prévues ;
- gérer les eaux pluviales de manière intégrée en favorisant leur infiltration à la parcelle et leur réutilisation afin de limiter le ruissellement et aussi les pollutions éventuelles de la nappe (mise en place de dispositifs de pré-traitement) ;
- préserver le paysage avec la plantation de haies en limite ouest, sud et est de la zone de projet.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- *réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des installations (fabrication, installation, exploitation, démantèlement, recyclage) ainsi que les émissions de GES dues au trafic routier généré par le projet en phase exploitation (approvisionnements et expéditions) et celui dû aux trajets domicile-travail du personnel ;*
- *prévoir dans le nouveau règlement écrit du PLUi et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet des dispositions favorisant et encadrant la mise en œuvre de panneaux et ombrières photovoltaïques sur le site afin d'assurer la mobilisation d'au moins le potentiel d'énergie solaire évoqué dans le dossier ;*
- *pour assurer la démonstration de la capacité de report des espèces protégées, présenter les zones de report identifiées, tant d'un point de vue fonctionnalités écosystémiques des habitats que de la suffisance des surfaces concernées ;*
- *s'assurer strictement que le calendrier des travaux permette l'absence d'impact sur des individus d'espèces protégées. À défaut, le porteur de projet devra analyser la nécessité de disposer d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées en lien avec le service en charge des espèces protégées de la DREAL, et suivre les observations qui lui seront faites par ce service dans le cadre de cette procédure ;*
- *faire figurer, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone UE2I, l'espace préservé pour sa meilleure prise en compte, et y mentionner les préconisations environnementales retenues pour sa gestion ;*
- *donner suite aux recommandations formulées dans la partie 3.5 de l'avis détaillé relative aux risques sanitaires (rejets atmosphériques) et aux risques accidentels (étude de dangers).*

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et son environnement

1.1. Contexte du projet

L'entreprise Liebherr⁴ souhaite réorganiser et agrandir son site industriel localisé à Niederhergheim (68) dans le but d'y centraliser ses activités de maintenance, de services et de distribution, pour développer ses activités de production exclusivement sur son autre site situé à Colmar.

L'Ae s'est interrogée sur l'intégration dans le projet global présenté de l'éventuel réaménagement du site de Colmar et rappelle que l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁵ permet d'actualiser l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée des opérations le constituant.

Le site existant à Niederhergheim se localise dans la zone d'activités au droit de l'échangeur de l'autoroute A35 et à distance du bourg. Toutefois, les habitations les plus proches se situent à environ 150 m du site du projet. Au nord du site se trouvent des bâtiments d'activités, à l'est un bassin de rétention et l'A35, à l'ouest des bâtiments d'entrepôt et au sud des terrains agricoles (cultures de luzerne et céréalières) sur lesquels est prévu le projet d'extension de l'entreprise.

Le projet sur le site de Niederhergheim comprend la rénovation des bâtiments existants, la construction de nouveaux locaux tertiaires et d'ateliers, l'extension des zones de stationnement et de stockage ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

La zone de projet se situe sur le territoire communal de Niederhergheim dans le département du Haut-Rhin, à une dizaine de kilomètres au sud de Colmar et à une trentaine de kilomètres au nord de Mulhouse. Niederhergheim fait partie de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR) et est intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand-Ballon.



Figure 1: Localisation de la zone de projet

⁴ Liebherr est une entreprise d'origine allemande et de droit suisse, fabricant d'engins de construction, machines-outils, de réfrigérateurs et d'équipements aéronautiques.

⁵ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

Le site occupe actuellement une surface de 5,36 hectares (ha) comprenant les constructions existantes, les espaces de circulation et de stationnement. L'emprise globale du projet présente une superficie d'environ 12,43 ha, le projet nécessitant une extension de l'emprise actuelle de 7,07 ha (70 693 m²). L'extension foncière s'implante dans la continuité du site existant, au sud, sur les terrains agricoles.



Figure 2: Emprise du projet : site existant et extension foncière

Le projet prévoit le réaménagement du site existant de Niederhergheim et l'aménagement de l'extension foncière pour y accueillir les activités de l'entreprise à court et moyen termes. Sont programmés les aménagements suivants :

Sur le terrain existant :

- la restructuration, les modifications de façade et l'extension du bâtiment atelier existant ;
- la construction nouvelle de locaux tertiaires pouvant accueillir les activités du siège ;
- la construction nouvelle d'un bâtiment atelier pour l'une des entités du groupe Liebherr ;
- la déconstruction ou réhabilitation du bâtiment tertiaire existant ;
- la modification des aires de stationnement et de stockage destinées aux engins ;
- l'agrandissement de l'aire de stationnement de véhicules légers (nombre de places de stationnement passant de 155 places à 200).

Sur les terrains en extension foncière :

- la construction de 3 bâtiments d'activités destinés aux entités du groupe Liebherr ;
- la construction d'un bâtiment destiné à la maintenance et la réparation des engins de levage (grues mobiles) ;
- l'aménagement de 2 zones de levage pour le test des engins ;
- la construction d'un bâtiment accueillant une aire de lavage et une station de carburant ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs dédiés au stationnement et à la circulation des engins ;
- l'aménagement des zones libres avec création de zones d'infiltration.

La première phase du projet (projet à court terme – Cf. figure 3) consistera en la construction du bâtiment de levage et l'aménagement des aires associées (zone de test des engins de levage, piste d'essai, zones de circulation et de stationnement) sur la zone d'extension. Les autres constructions sont programmées dans le plan de développement à moyen terme de l'entreprise.

L'Ae rappelle à nouveau l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précité et recommande au pétitionnaire d'actualiser le moment venu l'étude d'impact présentée pour les autres constructions programmées.

Les accès du site seront revus avec la création d'un nouvel accès depuis la rue Liebherr pour les poids-lourds, la création d'un sas d'attente pour les engins et la construction d'un bâtiment d'accueil et de gardiennage.

La surface de bureaux sera portée de 4 393 m² à 5 407 m² et les surfaces consacrées à l'industrie passeront de 2 903 m² à 9 298 m² soit une surface de plancher totale de 14 705 m² (7 296 m² + 7 409 m²).

La clôture existante sera poursuivie sur tout le pourtour par un grillage de type panneau à maille rigide, d'une hauteur de 2 m et de teinte identique à l'existant. La clôture de l'espace préservé pour la biodiversité sera adaptée au passage de la petite faune (cf paragraphe 3.3.2 ci-après).

Le terrain de l'entreprise et son extension sont desservis par une voie, la rue Liebherr, qui a récemment été aménagée à la suite de l'agrandissement de la zone d'activités. La rue est desservie par les réseaux.



Figure 4: Plan de masse de l'organisation du site à court terme



Figure 3: Plan de masse de l'organisation du site à moyen terme

Le projet relève de la nomenclature IOTA⁶ mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement⁷. Le projet de la société Liebherr, couvrant une surface de 12,43 ha dont 7,07 ha en extension, est soumis à déclaration selon la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150. Il doit prévoir des mesures garantissant une gestion adéquate et conforme des rejets d'eaux pluviales (Cf paragraphe 3.4 ci-après). Le projet est également concerné par la nomenclature ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement).

Compte tenu de l'ampleur du projet qui inclut la réalisation d'une étude d'impact, la déclaration IOTA, l'enregistrement ICPE et le permis de construire concernant la première phase du projet, il fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

⁶ Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont les projets qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau : prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique, le milieu marin, la sécurité publique, etc.

⁷ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

1.2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR) dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 23 décembre 2019.

La zone de projet, située sur le territoire communal de Niederhergheim, est concernée par le zonage de ce PLUi. Le terrain correspondant à l'emprise du site actuel de l'entreprise Liebherr est classé en zone UE2⁸ dans le document graphique réglementaire du PLUi et les parcelles en extension sont classées en zone agricole Aa⁹. Le zonage Aa ne permettant pas l'implantation de bâtiment à vocation d'activités industrielles, une mise en compatibilité du PLUi, *via* la procédure de déclaration de projet, est nécessaire pour permettre la réalisation du projet d'extension de l'entreprise. Une procédure de Mise en compatibilité du PLUi (MECPLUi) est alors portée par la CCCHR en coordination avec le projet.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne positivement le choix d'une procédure commune pour le projet d'extension de l'entreprise Liebherr et la mise en compatibilité du PLUi de la CCCHR, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures, une bonne information du public et d'optimiser les délais.

Le zonage UE2 admet un usage industriel pouvant comprendre des bâtiments, des entrepôts, des infrastructures industrielles, des bureaux, des places de stationnement associés à l'activité industrielle, ainsi qu'un usage tertiaire correspondant notamment aux commerces, aux activités de services, à l'artisanat ou aux bureaux. Cependant, les règles actuelles de ce secteur ne conviennent pas au projet de restructuration du site. Des adaptations des dispositions réglementaires du PLUi pour la zone concernée sont rendues nécessaires.

Le zonage Aa interdit, quant à lui, toutes constructions (sauf exceptions très limitées).

La MECPLUi porte alors sur :

- la modification du règlement de la zone UE2 avec la création d'un sous-secteur UE2I dédié au site Liebherr ;
- le reclassement du secteur UE2 accueillant l'entreprise Liebherr en secteur UE2I ;
- l'ouverture à l'urbanisation pour vocation économique d'un secteur agricole avec le reclassement d'une zone de 7,07 ha classée en zone Aa dans le PLUi en vigueur, en secteur UE2I ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le nouveau secteur UE2I (évolution de l'OAP existante du secteur UE2s intégrant le secteur nouvellement créé).

La MECPLUi entraîne une évolution de plusieurs pièces du PLUi, à savoir les règlements graphiques, le règlement écrit et les OAP, dont l'OAP « Trame verte et bleue ». L'évaluation environnementale du PLUi est également actualisée dans le cadre de la MECPLUi.

Une étude « dérogation à la Loi Barnier » vient également compléter le PLUi (Cf. paragraphe 3.5 ci-après).



Figure 5: Évolution du zonage du PLUi de la CCHR avant et après mise en compatibilité

⁸ Activités économiques de rayonnement intercommunal (ZA de type 2).

⁹ Secteur agricole quasi inconstructible.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'analyse de l'articulation du projet et de la MECPLUi avec les documents de planification de rang supérieur suivants :

- le Schéma régional d'aménagement et de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016¹⁰ ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin.

L'articulation de la conformité et de la compatibilité avec ces documents est démontrée de manière satisfaisante.

En revanche, l'Ae note l'absence de l'analyse de la compatibilité avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon, bien que celui-ci soit évoqué à plusieurs reprises dans le dossier.

L'Ae recommande de présenter l'articulation du projet avec le PCAET du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 10 janvier 2023.

S'agissant du SCoT, celui-ci prévoit une enveloppe foncière d'environ 200 ha pour le développement économique du territoire, répartis entre 3 types de zones d'activités (types 1, 2 et 3). La zone d'activités de Niederhergheim Ouest dans laquelle est actuellement implantée l'entreprise Liebherr est de type 2, qui caractérise les sites d'intérêt supra-communal. Pour cette zone d'activités, le SCoT autorise une enveloppe urbanisable de 11,3 ha dans laquelle s'intègre le projet d'extension de 7,07 ha.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier ne présente pas de solution alternative de choix de site considérant que l'extension projetée du site de l'entreprise Liebherr implantée à Niederhergheim représente une continuité logique, fonctionnelle et cohérente par rapport aux infrastructures déjà en place. Il est tout de même précisé qu'une étude de la capacité foncière sur les zones d'activités de la CCCHR a été menée, mais que le choix de s'implanter en continuité du site existant évite les contraintes liées à la recherche d'un nouvel emplacement et à une relocalisation des équipements déjà existants.

Le projet s'inscrit ainsi dans une logique d'optimisation de l'espace avec le regroupement de plusieurs activités sur un même site, en l'occurrence celui de Niederhergheim, afin de pouvoir développer exclusivement les activités de production sur le site de Colmar, pour lequel les extensions ne sont pas envisageables.

En outre, le site de Niederhergheim bénéficie d'une très bonne accessibilité routière, directement desservi par l'autoroute A35.

Selon le dossier, le caractère d'intérêt général du développement de l'entreprise Liebherr à Niederhergheim réside dans la plus-value significative sur l'économie locale en offrant de nouvelles opportunités d'emplois et de développement économique pour la région. Le regroupement et développement des activités de Liebherr sur cette emprise entraînerait en effet la création de 150 à 200 emplois supplémentaires sur ce site.

Le dossier indique que le choix d'étendre le site de Niederhergheim concorde avec l'objectif de limiter l'artificialisation des espaces et s'inscrit dans la logique de l'orientation « rechercher une optimisation de l'occupation foncière » du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon. Si l'optimisation de

¹⁰ Par délibération du 1/12/2022, le Comité Directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a décidé de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon, au vu de l'analyse des résultats de l'application du document depuis son approbation le 14/12/2016 et de sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est en cours de modification.

l'espace est effectivement recherchée, l'Ae note que l'extension correspond toutefois à l'urbanisation d'environ 7,07 ha de terres non artificialisées.

L'extension prévue réduira ainsi de fait de 7,07 ha les terres agricoles, ce qui a un impact sur l'économie agricole locale. Le dossier présente une étude de pistes de mesures de compensations agricoles collectives¹¹ permettant de limiter les atteintes sur la dynamique agricole locale, mais sans les détailler à ce stade.

L'Ae recommande de préciser et de détailler les compensations à mettre en œuvre pour la perte des fonctions écosystémiques des 7 ha de sols agricoles qui vont disparaître (stockage de carbone, biodiversité des sols, infiltration des eaux pluviales...).

Au regard de la réduction d'environ 7,07 ha de surfaces agricoles, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin s'est auto-saisie sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi concernant l'extension de l'entreprise Liebherr à Niederhergheim afin d'examiner l'étude préalable de compensation agricole. Elle a rendu un avis favorable en date du 11 septembre 2024 avec une recommandation émise quant à la bande de 10 mètres prévue en « traitement paysager » au sud de la parcelle qui pourrait servir de zone de « non traitement » (sans plus de précision sur ce que cela signifie) après division cadastrale.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels, les risques sanitaires, les nuisances, et les risques accidentels ;
- le paysage.

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet va engendrer une augmentation de la consommation locale d'énergie. L'étude d'impact du projet précise que les nouveaux bâtiments seront néanmoins conçus pour limiter la consommation d'énergie et que les bâtiments existants seront rénovés, ce qui améliorera leur efficacité énergétique.

Des émissions de gaz à effet de serre (GES) seront également générées par la construction des nouvelles installations et en phase d'exploitation. En outre, l'augmentation du nombre d'emplois et l'accroissement de l'activité sur le site entraînera une augmentation de la fréquentation et *a fortiori* des flux motorisés (véhicules légers et poids-lourds).

L'Ae observe que seuls les rejets de CO₂ en phase exploitation sont abordés dans l'évaluation environnementale (émissions directes : émissions de CO₂ issues de la consommation de Gazole non routier (GNR), gasoil et de gaz naturel et émissions indirectes : émissions de CO₂ liées à la consommation d'électricité). Les émissions annuelles de CO₂ passeront ainsi de 271,9 tCO₂/an (situation actuelle) à 550,1 tCO₂/an (situation projetée).

L'Ae relève que ce bilan GES ne comprend ni l'estimation des émissions dues au trafic routier (que ce soit le trafic des poids lourds pour les approvisionnements et les expéditions ou le trafic routier domicile-travail du personnel), ni les émissions liées à la phase travaux du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) prenant en compte :

- *l'ensemble du cycle de vie des bâtiments (fabrication, installation, exploitation, démantèlement, recyclage) ;*
- *les émissions de GES dues au trafic routier généré par le projet en phase exploitation ainsi que le trafic routier dû aux trajets domicile-travail du personnel.*

¹¹ 4 pistes de mesures collectives sont identifiées dans l'étude d'impact : développement de la filière de miscanthus pour la chaufferie biomasse, électrification collective pour l'irrigation, intégration de sondes capacitives pour l'irrigation, aire collective de lavage et remplissage de produits phytosanitaires.

L'Ae recommande de plus au pétitionnaire de présenter conformément aux dispositions du code de l'environnement¹² les mesures de compensation aux émissions de GES qui ne peuvent pas être évitées ni réduites, ces mesures étant préférentiellement locales.

Le dossier évoque la volonté du porteur de projet de recourir aux énergies renouvelables (EnR) avec notamment la mobilisation du potentiel de production d'énergie solaire par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site. Il est ainsi prévu, dans la description du projet, d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments (pour un peu plus de 30 % de la surface de l'atelier soit 2 340 m² de panneaux, sans autre précision pour les autres bâtiments projetés) qui couvriront partiellement les besoins en électricité du site.

L'Ae observe que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet n'intègre pas d'orientations sur les énergies renouvelables et le règlement écrit du secteur UE2I créé par la mise en compatibilité du PLUi ne comporte pas non plus de dispositions conduisant à l'installation de panneaux solaires (photovoltaïques et/ou thermiques) sur le site, conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme¹³.

Par ailleurs, seule est évoquée dans le dossier l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures alors que l'espace dédié au stationnement de voitures, voué à être augmenté, peut également faire l'objet de mise en place d'ombrières photovoltaïques.

L'Ae recommande de prévoir dans le nouveau règlement écrit du PLUi et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de projet des dispositions favorisant et encadrant la mise en œuvre de panneaux et ombrières photovoltaïques sur le site afin d'assurer au moins la mobilisation du potentiel d'énergie solaire évoqué dans le dossier.

3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

3.3.1. Les zonages de protection ou d'inventaires

La zone de projet n'est pas concernée par les périmètres d'espaces remarquables ou réglementés. Le dossier présente ceux qui se trouvent à moins de 3 km de la zone d'extension :

- le site Natura 2000¹⁴ de la Hardt Nord issu de la Directive européenne « Habitats, faune, flore » qui comprend 80 % de forêts (massif forestier de la Hardt) ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 1 « Forêt sèche de la Hardt à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag » qui intègre également la région naturelle de la Hardt et se superpose pour partie au site Natura 2000 de la Hardt Nord ;
- les ZNIEFF de type 2 :
 - Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim ;
 - Forêt alluviale de la Thur de Oberentzen à Sainte-Croix-en-Plaine ;
 - Cours de l'Ill de Meyenheim à Horbourg-Wihr ;
 - Canaux de la Hardt.

Les habitats présents sur le site du projet, dans la partie déjà anthroposée (bâti et espaces verts) ainsi que les milieux agricoles concernés par l'extension, sont jugés peu favorables à la présence des espèces d'intérêt communautaire qui sont plutôt inféodées aux structures boisées denses et aux milieux aquatiques.

¹² Extrait de l'article L.110-1 II du code de l'environnement : « 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031211205

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Un seul habitat d'intérêt communautaire a été identifié sur le site du projet, il s'agit d'une bande enherbée mésophile dont la faible surface et la représentativité non significative sur le site Natura 2000 ne remettra pas en cause, selon le dossier, l'état de conservation de ce type d'habitat sur le site. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut, de ce fait, à l'absence d'incidence négative sur le réseau Natura 2000.

Les incidences du projet sur les ZNIEFF sont également jugées nulles. L'Ae partage ces conclusions.

3.3.2. Les habitats, faune et flore sur le site

Un inventaire habitat-faune-flore a été réalisé sur la zone d'implantation du projet (emprise actuelle de l'entreprise Liebherr et zone d'extension) sur la période d'octobre 2022 à août 2023.

S'agissant des habitats présents, l'inventaire a révélé la présence de la bande enherbée mésophile d'une surface de 1 090 m² qui fait l'interface entre l'emprise du site existant et les zones agricoles. Une haie éparses d'une surface de 1 206 m² constituée de Troènes et de Prunelliers est également présente le long de cette bande enherbée. Ces 2 habitats présentent un enjeu respectivement modéré et faible.

Sur les terrains agricoles, on retrouve en grande partie des prairies de fabacées (luzerne) ainsi que des cultures céréalières qui ne représentent pas d'enjeu notable.

Le site existant de l'entreprise est, quant à lui, constitué à près de 45 % d'espaces verts. Ceux-ci sont entretenus et présentent un enjeu écologique très faible.

La mise en œuvre du projet va engendrer la destruction ou l'altération de l'ensemble des habitats recensés sur le site.

Concernant les espèces animales, les investigations de terrain ont permis de constater la présence d'espèces protégées.

31 espèces d'oiseaux ont ainsi été recensées lors des inventaires dont la Linotte mélodieuse, l'Alouette des champs ou encore le Verdier d'Europe. La grande majorité de ces espèces sont intégralement protégées. 6 mammifères ont été répertoriés (hors chauves-souris) dont le Hérisson d'Europe (espèce protégée), le Lièvre d'Europe et le Blaireau européen. Le Lézard des murailles, qui est une espèce protégée, a également été observé sur le site du projet.

Ces espèces sont principalement présentes dans les espaces paysagers non bâties et dans une moindre mesure sur la zone agricole concernée par l'extension. Selon le dossier, elles ne représentent pas d'enjeu important à l'exception du Hérisson d'Europe et de l'avifaune (oiseaux) caractéristique des espaces ouverts et semi-ouverts.

Plusieurs espèces de papillons, d'odonates (libellules) et d'orthoptères (sauterelles) ont aussi été identifiées sur le site mais aucune ne bénéficie de protection réglementaire.

Aucune espèce floristique remarquable n'a été identifiée au cours des prospections.

Les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC)¹⁶

La mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer des impacts sur l'avifaune et la faune qui occupent le site, notamment via la destruction des habitats favorables à ces espèces. Il s'agit de près de 1 500 m² d'espaces verts arborés et arbustifs, de 1 200 m² de haies éparses et de 1 000 m² de milieu enherbé. Ces milieux sont favorables aux oiseaux, au Hérisson d'Europe ainsi qu'au Lézard des murailles. En outre, le projet entraînera également le dérangement voire la destruction accidentelle d'individus de ces espèces.

L'étude d'impact du projet indique que les alentours du site du projet sont caractérisés par des habitats similaires favorables (zone agricole, espaces verts de la zone d'activités et bosquets), permettant le report et le maintien de l'ensemble des espèces dans le secteur, notamment pendant la phase de travaux.

¹⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Pour assurer la démonstration de la capacité de report des espèces protégées, l'Ae recommande de présenter les zones de report identifiées, tant d'un point de vue fonctionnalités écosystémiques des habitats que de la suffisance des surfaces concernées.

Au regard des incidences probables sur certains habitats et espèces animales, le projet prévoit des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).

Ainsi, 0,3 ha seront préservés sur le site d'extension prévue. Cet espace périphérique, situé au sud-est du projet et actuellement occupé par de la culture d'avoine, sera préservé et géré en faveur de la biodiversité locale. Il sera requalifié en prairie mésophile et fera l'objet de mesures d'amélioration écologique¹⁷ afin de récréer une bande enherbée mésophile équivalente à celle détruite. Le projet prévoit également la mise en place de micro-habitats en faveur de la petite faune (gîtes à Hérisson, hibernacula (refuges) favorables au Lézard des murailles). Une haie mixte dense sera plantée tout autour de cet espace, soit 270 ml (mètre linéaire) sur une largeur de 5 m pour une surface totale de 1 350 m².

Selon le dossier, ces mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire l'impact résiduel sur les habitats et espèces à nul, ne nécessitant ainsi pas de mesure compensatoire.

D'autres mesures sont préconisées dans l'étude d'impact du projet :

- élaboration d'un cahier des charges environnemental de chantier qui récapitulera les mesures et objectifs pour les préconisations environnementales prévues pour limiter l'impact sur la faune et la flore ;
- suivi de chantier par un écologue afin de s'assurer de la bonne application des différentes mesures préconisées ;
- protection des milieux périphériques et de la faune avec notamment le balisage de la zone de chantier ;
- adaptation des travaux au calendrier du cycle de vie de la biodiversité locale pour limiter le risque de dérangement et de destruction des espèces à enjeu ;
- surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- adaptation de la typologie des clôtures.

L'Ae observe que les préconisations environnementales concernant l'espace préservé en périphérie pour la petite faune ne sont pas inscrites dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur dans le PLUi.

L'Ae recommande de faire figurer l'espace préservé dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone UE2I du PLUi, pour assurer sa meilleure prise en compte, et d'y mentionner les préconisations environnementales retenues pour sa gestion.

En outre l'Ae recommande de s'assurer strictement que le calendrier des travaux permette l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées. À défaut, le porteur de projet devra analyser la nécessité de disposer d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées en lien avec le service en charge des espèces protégées de la DREAL et suivre les observations qui lui seront faites par ce service dans le cadre de cette procédure.

Enfin, l'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

Les zones humides

Le site du projet ne se trouve pas à proximité du réseau hydrographique local, ce qui minimise les impacts potentiels sur les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques.

En revanche, le dossier indique que la zone d'extension du projet est comprise au sein d'une zone présentant une probabilité assez forte d'abriter des zones humides d'après la modélisation des milieux potentiellement humides. Une étude de caractérisation de zone humide a de ce fait été réalisée sur l'emprise de l'extension (selon les critères floristiques et pédologiques) et aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

17 Mélange grainier local de type « prairie de fauche mésophile », fauche tardive annuelle en rotation, cortège floristique diversifié...

Trame verte et bleue

La zone de projet n'interfère pas avec les continuités écologiques de la Trame verte et bleue régionale. 2 réservoirs de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique d'intérêt régional sont situés à proximité du site. À une échelle plus locale, le site du projet n'est pas concerné non plus par les éléments de la trame verte et bleue. En outre, la présence d'infrastructures routières ainsi que l'urbanisation de la zone d'activités qui entourent le site représentent des obstacles aux continuités écologiques. Les incidences sur les structures fonctionnelles de la trame verte et bleue sont donc jugées nulles.

L'extension de l'entreprise aura toutefois une incidence sur la trame noire¹⁸ bénéfique aux espèces nocturnes. En effet, le futur réseau d'éclairage du site peut engendrer une pollution lumineuse sur la biodiversité. Le projet prévoit alors une adaptation du réseau d'éclairage pour favoriser la trame noire (mesure de réduction R7).

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.4. La ressource en eau

La gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter localement le ruissellement en collectant et en infiltrant les eaux pluviales sur le site. Des aménagements sont ainsi prévus (noues végétales, espaces perméables, espaces de rétention) pour récolter et infiltrer les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées créées. Les eaux pluviales de voiries pouvant être potentiellement polluées, elles transiteront au préalable par des dispositifs de pré-traitement, type séparateurs d'hydrocarbures, avant d'être dirigées vers les noues et bassins de rétention. Les eaux de toitures seront, quant à elles, récoltées puis stockées en vue d'être réutilisées ou infiltrées via les espaces d'infiltration végétalisés. Une partie des eaux collectées sera utilisée pour l'arrosage des espaces extérieurs et aussi pour la station de lavage des véhicules et engins.

La nouvelle zone de lavage, qui viendra remplacer l'aire de lavage extérieure existante, utilisera en effet une partie des eaux pluviales de toiture collectées comme eau de lavage additionnée de détergent. Il est alors prévu de relier l'aire de lavage à un séparateur d'hydrocarbures et décanteur en aval immédiat. Les effluents seront ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement.

Le projet prévoit également que les stationnements pour les véhicules légers soient réalisés en pavés drainants pour favoriser l'infiltration.

L'assainissement

Le secteur de projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif de Niederhergheim. Les eaux usées sont acheminées puis traitées à la station d'épuration de Colmar.

La station d'épuration de Colmar a une capacité nominale de 250 000 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée est actuellement de 189 655 EH. Elle est conforme en équipement et en performance²⁰.

Le dossier indique que la réalisation du projet n'engendrera qu'une augmentation limitée de la production d'eaux usées. Il s'agira essentiellement des eaux usées sanitaires provenant des bâtiments tertiaires et des eaux issues de l'aire de lavage, transitant au préalable par un décanteur, mais sans quantifier en Équivalents-Habitants la charge polluante correspondante.

18 La trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité.

19 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

20 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026806600424>

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la quantité en Équivalents-Habitants la charge polluante qui sera générée par les eaux usées du projet.

La ressource en eau potable

Le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Le projet présente les dispositions prises pour éviter toute atteinte à la nappe phréatique.

Selon le dossier, la consommation d'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable est principalement générée par les usages sanitaires des travailleurs sur le site. Elle est vouée à augmenter au regard du nombre de travailleurs supplémentaires attendus sur le site. L'augmentation de la consommation en eau sera modérée avec une partie des eaux utilisée pour le nettoyage des engins provenant de la récupération des eaux de toiture.

3.5. Les risques naturels, les risques sanitaires, les nuisances, et les risques accidentels

La commune de Niederhergheim est concernée par un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, mais celui-ci ne concerne pas l'emprise du projet de Liebherr. Le site est toutefois concerné par le risque de remontées de nappe d'eau souterraine.

Le site du projet est également concerné par une sismicité modérée, qui lui impose d'intégrer des normes de construction adaptées, et est exposé à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles qui nécessite aussi des mesures constructives adaptées.

Les risques naturels auxquels est soumis le site du projet sont bien présentés et pris en compte dans le dossier.

De même, l'étude d'impact précise que le secteur d'implantation du projet ne se trouve pas à proximité de sites ou de sols pollués.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant le volet Installation classé pour la protection de l'environnement (ICPE) sont également prévues, notamment pour protéger la nappe phréatique et les sols en cas de déversement accidentel de produits polluants ou d'incendie et assurer le suivi des équipements installés sur le réseau lavage et eaux pluviales de voirie (vidange annuelle des décanteurs et séparateurs).

Concernant les nuisances sonores, le site du projet est situé en partie dans la bande de recul des 100 mètres de l'emprise de l'autoroute A35, qui interdit toute constructibilité. Pour déroger à l'interdiction de construction dans cette bande de recul, une étude spécifique « Loi Barnier » a été menée afin de permettre l'implantation du projet. Celle-ci est jointe au dossier.

Les rejets atmosphériques

S'agissant des polluants atmosphériques générés par l'activité du site, le dossier évoque l'absence de poussières mais des émissions de Composés organiques volatiles (COV), liées aux cabines de peinture qui font également office d'étuves. Le dossier présente également les valeurs limites d'émissions (VLE) de COV. Le pétitionnaire estime que le flux de COV dépassera 2 kg/h mais sera inférieur à 15 kg/h. Dès lors, une surveillance sera mise en place dès le démarrage de l'installation et sera renouvelée tous les 3 ans. Un plan de gestion des solvants sera élaboré par Liebherr.

Toutefois, l'Ae constate l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) permettant de démontrer l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine avec calcul du quotient de danger (QD) et d'excès de risque individuel (ERI)²¹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine.

Étude de dangers (EDD)

Le site Liebherr est classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Une étude de dangers est fournie avec la demande d'autorisation pour la seule première phase.

²¹ Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)). Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-5} .

Les principaux dangers des installations de l'entreprise Liebherr sont liés au stockage de gaz inflammable (acétylène) et de liquides inflammables (peintures et solvants), et à la présence de gaz naturel.

Pour ces substances, les principaux phénomènes sont liés à des explosions et des jets enflammés pour les produits gazeux et des feux de nappe pour le gasoil.

Les habitations les plus proches se situent à environ 150 m du site du projet.

Selon la synthèse de l'accidentologie effectuée par le Bureau d'analyse des risques et de pollutions industrielles (BARPI), présentée dans l'étude de dangers, les accidents survenus dans des installations similaires sont essentiellement des incendies et des explosions.

Diverses mesures de prévention et de protection ont été mises en place (détecteurs de fumées, poteaux incendies, extincteurs, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie...).

L'étude indique qu'une analyse préliminaire des risques a été menée pour identifier et caractériser les potentiels de danger de chaque équipement et installation. Plusieurs scénarios ont été retenus et les modélisations effectuées montrent qu'aucun effet provenant de ces scénarios n'est susceptible de sortir des limites du site.

Les zones de dangers sont cartographiées dans l'étude.

L'Ae s'est cependant interrogée sur le scénario potentiel d'un incendie généralisé à plusieurs bâtiments, *a fortiori* quand les constructions ultérieures prévues seront réalisées, et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait. Ce type d'incendie n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers de la première phase qui a été présentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier, lors de la prochaine phase de son projet, le scénario d'incendie généralisé, d'en déduire les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression et les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser ce risque :

- **mesures de prévention et de protection (mitigation) ;**
- **organisation et technique de préparation à la gestion de crise (plan d'opération interne – POI, synergie avec les installations voisines, exercices de gestion de crise...) ;**
- **le caractère suffisant de la ressource en eau pour l'extinction d'un incendie (Cf paragraphe ci-après) : les besoins en extinction d'incendie des grands bâtiments industriels sont souvent considérés comme honorés par les capacités des prélèvements et réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) des collectivités alors qu'ils peuvent en réalité épuiser la ressource en eau dans un délai relativement court. Ceci peut poser problème en cas d'incendie avec toutes les conséquences sur la santé humaine si l'extinction n'est pas rapide (poursuite des conséquences dangereuses de l'incendie pour l'environnement et la population, privation d'eau potable pour la population) ;**
- **le bon dimensionnement d'un stockage sécurisé des eaux d'extinction potentiellement polluées dans l'attente de leur analyse ;**
- **les mesures qui permettraient de maîtriser l'urbanisation aux alentours du site (porter à connaissance des maires...).**

L'Ae recommande également au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie généralisé (dans l'air, sur les voies de circulation environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Par ailleurs, l'entreprise voisine SCAPALSACE²² dispose d'un porter-à-connaissance de risques technologiques. Les zones d'effets présentés dans ce document montrent qu'aucun effet domino n'impacte le site de Liebherr.

²² SCAPALSACE gère les achats et la logistique des magasins E.Leclerc de dix départements du Grand Est (entrepôts) (source : DNA 2021)

3.6 Le paysage

L'extension de l'entreprise Liebherr sur des terres agricoles ainsi que l'augmentation du nombre de bâtiments à moyen terme a un impact sur le paysage alentour. À noter que les habitations les plus proches se situent à environ 150 m du site du projet.

Pour limiter cet impact, le projet prévoit de réserver une bande végétalisée de 15 m de largeur sur les limites est et sud du terrain de l'extension foncière dans laquelle seront plantés des arbres de haute tige et des arbustes champêtres. Concernant la limite ouest, le long de la rue Liebherr, des arbres et arbustes seront également plantés sur une bande végétalisée de 10 m de largeur.

Ces bandes de traitement paysager sont reportées sur le schéma d'aménagement de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle du PLUi. L'OAP spécifie, en ce sens, que des plantations soient réalisées le long des limites est et sud sur une profondeur d'au moins 15 mètres ainsi que le long de la limite ouest en dehors des accès au site. Elle indique également que les aires de stationnement et les espaces verts doivent faire l'objet de plantations et que les essences des plantations soient d'origine locale, non allergènes et adaptées au milieu. Le tableau des essences à sélectionner pour les plantations figure dans l'OAP.

3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique est complet. Il sera à actualiser en cas de modification du projet pour tenir compte des observations de l'Ae.

METZ, le 5 novembre 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU